



Creos Luxembourg SA
105, rue de Strassen
L-2555 Luxembourg

N/Réf. : 2025-001402-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 mars 2026 de la part de Creos Luxembourg SA ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation d'une tranchée dans le cadre de l'installation d'une nouvelle ligne souterraine 2x110 kV Junglinster-Betzdorf, sur le territoire des communes de Junglinster, Biver et Betzdorf ;

Considérant les bilans écologiques du projet de développement soumis « 2025_00001 - Junglinster » et « 2025_00055 - Biver », dressés par Oeko-Bureau le 7 avril 2025, lequel fait état d'une destruction de 70 202 (9 304 + 60 898) éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 8 996 (460 + 8 536) éco-points dans les bilans écologiques soumis « 2025_00001 - Junglinster » et « 2025_00055 - Biver » du 7 avril 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires, le déficit à compenser s'élève à 61 206 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Junglinster, Biver, Betzdorf dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.

Mesures compensatoires

- Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Junglinster, Biber, Betzdorf dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 4.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 5.-** En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par le bénéficiaire de la présente décision.
- Article 6.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool compensatoire

- Article 7.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 61 206 (soixante et un mille deux cent six euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 8.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Biber, tél : 621 202 157, Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130, Triage de Junglinster, tél : 621 202 141), et ceci avant le début des travaux.
- Article 9.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 10.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 11.-** La tranchée est réalisé sur le territoire des communes de Junglinster, Biber, Betzdorf, sections B de Betzdorf, A de Brouch, C de Biber, F de Weydig, JB de Junglinster, RC d'Eschweiler et RD de Beidweiler, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 12.-** Le tracé piqueté est réceptionné d'un commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts (Triage de Biber, tél : 621 202 157, Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130 et Triage de Junglinster, tél : 621 202 141) avant le début des travaux.

Article 13.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 14.- La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.

Article 15.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 16.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation non pollués des travaux en relation avec la pose des réseaux, du sable et du concassé naturel de carrière de la région.

Article 17.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 18.- Les préposés de la nature et des forêts sont avertis dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement